OBSERVATIONS

POUR

LES COMÉDIENS FRANÇAIS,

SUR

La Pétition adressée par les Auteurs Dramatiques à l'Assemblée Nationale.

OBSERVATIONS

POUR

LES COMÉDIENS FRANÇAIS,

SUR LA PÉTITION

ADRESSÉE

PAR LES AUTEURS DRAMATIQUES,

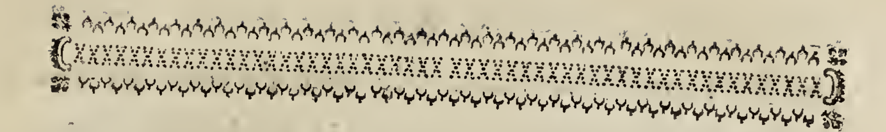
A l'Assemblée Nationale.



A PARIS,

De l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi,
Quai des Augustins, à l'Immortalité,

1790.



OBSERVATIONS
POUR
LES COMÉDIENS FRANÇAIS,
SUR LA PÉTITION
Adressée par les Auteurs Dramatiques,
A L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

UNE question à laquelle on affecte d'attacher beaucoup d'importance, mais qui au fonds n'est pas difficile à résoudre, va bientôt s'agiter devant l'Assemblée nationale.

Des réclamations sont adressées à ce tribunal auguste par les Auteurs dramatiques, contre les Comédiens du Théatre français.

Pour rendre ces réclamations plus imposantes,

on les repréſente comme le vœu de tous les Auteurs dramatiques, quoique la pétition qui les renferme ne ſoit ſignée que de quelques-uns.

On a même eu l'adreſſe, ou plutôt l'artifice, pour s'efforcer de paroître devant l'Aſſemblée nationale avec un plus grand nombre de ſignatures, d'y mêler celles d'Auteurs qui n'ont jamais rien compoſé pour le Théâtre français, & qui dès lors ne peuvent pas être comptés parmi les écrivains dramatiques, comme M. *Framery* (1), & celles d'Auteurs qui, non ſeulement n'ont pas ſigné la pétition, mais ne l'ont pas

---

(1) On trouve dans le réglement fait en 1780, entre les Auteurs dramatiques & les Comédiens français, la clauſe ſuivante, qui y a été inſérée par les Auteurs eux-mêmes :

« N'entendons *par la dénomination d'Auteurs drama-*
» *tiques*, ayant droit d'avis & voix délibératives entre
» nous, que *les Auteurs dramatiques qui ont une ou*
» *pluſieurs pièces repréſentées à la Comédie françaiſe*,
» & nous convenons de n'admettre à délibérer déſormais
» avec nous que les Auteurs dramatiques qui ſeront dans
» le même cas expliqué ci-deſſus. »

même connue, comme Monſieur *Vigée* (1).

On s'eſt livré enſuite dans cette pétition à une multitude de détails étrangers au fonds des queſtions qu'on y diſcutoit.

On s'y eſt permis toute eſpèce de reproches contre les Comédiens français.

On y eſt même deſcendu juſqu'à des inculpations odieuſes, & qui n'auroient jamais dû ſouiller la plume des hommes diſtingués qui ont ſigné l'adreſſe dont ces Comédiens ſont l'objet.

Peut-être des gens de lettres ſe devoient-ils à eux-mêmes d'écrire avec plus de dignité & avec une partialité moins pleine d'amertume.

Il ſemble au moins qu'ils n'auroient pas dû

---

(1) Extrait d'une lettre de M. Vigée à la Comédie françaiſe, du 6 Septembre dernier.

« Je n'ai point été préſent à la délibération des Auteurs dramatiques; je n'ai point entendu la diſcuſ-
» ſion des motifs qui ont fait rédiger l'adreſſe : *l'adreſſe*
» *même ne m'a point été communiquée, & c'eſt avec*
» *ſurpriſe que je la vois revêtue d'une ſignature que je*
» *n'ai point donnée.* »

Je ſuis, &c. *Signé*, VIGÉE.

oublier qu'ils écrivoient pour une assemblée de Législateurs, & que ce n'étoit pas avec des sarcasmes, des traits d'animosité ou des invectives, qu'il falloit exposer ou développer les motifs des réclamations qu'ils présentoient à cette Assemblée.

Il existe d'ailleurs entre les écrivains dramatiques & les Comédiens, des rapports nécessaires, & qui leur défendent de chercher à se nuire les uns aux autres, sous peine de se nuire aussi à eux-mêmes.

Les Comédiens seroient sans doute dans l'impuissance d'exercer leur art, si les Auteurs ne composoient pas des pièces qui leur fournissent les occasions ou les moyens de le pratiquer.

Mais, d'un autre côté, les pièces composées par les Auteurs ne pourroient jamais acquérir dans l'opinion le prix qu'elles sont destinées à en obtenir, si elles n'étoient pas mises en action & rendues en quelque sorte vivantes sur la scène par les Comédiens.

Le talent de l'Auteur a donc besoin du talent du Comédien, comme le talent du Comédien a besoin de celui de l'Auteur.

L'Auteur eſt celui qui fournit la matière première, le Comédien celui qui la met en œuvre.

Quand Voltaire écrivoit ſon chef-d'œuvre de *l'Orphelin de la Chine*, il ſongeoit que *le Kain* y paroîtroit ſous les traits ſuperbes de *Gengiskan*, & y donneroit, par le caractère ſi impoſant de ſa déclamation, une nouvelle énergie encore à ce rolle.

Quand M. de la Harpe lui-même écrivoit *Philoctete*, il ſongeoit à M. *Larive*.

C'eſt donc pour les Auteurs & pour les Comédiens une néceſſité de ſe concilier, au lieu de ſe combattre.

C'eſt même une néceſſité qui tient à la nature des choſes, & à laquelle les uns & les autres ne peuvent pas abſolument s'empêcher d'obéir.

Non ſeulement l'art en lui-même périroit bientôt par leurs diviſions, mais leur intérêt mutuel en ſouffriroit, & ils perdroient tous par-là leurs moyens de fortune & leurs moyens de gloire.

Mais comment ſe concilier?

Comment, au milieu de cette guerre ſi animée que les Auteurs dramatiques font aux Comédiens,

eſpérer de faire entendre la voix de la modération & de la juſtice ?

Si on s'en rapporte aux Auteurs, les Comédiens élèvent des prétentions qui ne ſont ni juſtes ni raiſonnables.

Peut-être que lorſqu'on connoîtra la défenſe des Comédiens, on trouvera, ſi l'on veut être de bonne foi, que ce ſont au contraire les Auteurs qui élèvent eux-mêmes ces prétentions qui ne ſont ni raiſonnables ni juſtes.

Voici comment il nous paroît que cette défenſe pourroit être préſentée.

Nous croyons même qu'elle peut ſe borner à quelques obſervations extrêmement ſimples.

Séparons d'abord de la pétition des Auteurs tout ce qui eſt étranger à la queſtion qui y eſt agitée, tous les détails inutiles, toutes les perſonnalités, les querelles d'amour-propre, car les Comédiens ne croyent pas devoir y répondre, & n'examinons que cette queſtion elle-même.

On peut réduire les plaintes des Auteurs à quatre objets principaux.

Le privilége excluſif des Comédiens français.

L'établiſſement d'un ſecond théatre.

La propriété des pièces des Auteurs morts.

Les pièces des Auteurs vivans.

Qu'on liſe la pétition préſentée à l'Aſſemblée nationale, & tous les écrits ou mémoires qui ont été compoſés ſur cette matière depuis quelques mois, on verra que c'eſt à ces quatre points ſeuls que viennent aboutir toutes les réclamations des Auteurs dramatiques, & on peut dire même toutes leurs clameurs.

Parcourons donc ici ces quatre points ſucceſſivement; on va voir qu'ils peuvent être diſcutés en très peu de mots.

D'abord, *de privilège excluſif*, il n'en exiſte plus pour les Comédiens français.

Celui qu'ils ont poſſédé pendant plus de cent années, ils le tenoient de la puiſſance publique, & ils en jouiſſoient ſous l'autorité des loix.

Il n'étoit pas queſtion là d'uſurpation ni de voie de force.

Le Parlement de Paris avoit enregiſtré lui-

même tous leurs réglemens, & c'étoit lui qui étoit chargé d'en maintenir l'exécution.

Ainſi les Comédiens français étoient, comme tous les autres citoyens à qui l'autorité légitime qui gouvernoit alors le royaume, avoit accordé un droit quelconque, & qui l'exerçoient ſous l'inſpection ou la ſurveillance des tribunaux.

On crie beaucoup aujourd'hui contre la prétendue tyrannie de leur privilège.

Peut-être n'aura-t on que trop occaſion de s'appercevoir dans quelques années que lorſque Louis XIV, ſi ſenſible aux jouiſſances d'un art dans lequel il mettoit une partie de ſa gloire, avoit voulu que tous les grands talens fuſſent réunis ſur la même ſcène, & qu'ils s'excitaſſent encore par cette réunion qui les plaçoit ainſi en préſence, & qui les encourageoit en quelque ſorte à ſe ſurpaſſer mutuellement, il avoit eu une idée auſſi juſte que profonde, & qu'en effet le véritable ſecret de l'art du théatre eſt bien plutôt dans ce raſſemblement qui mêle & unit les talens illuſtrés dans des genres divers, & qui en fait comme un foyer où ils s'échauffent les

uns les autres par une rivalité obligée & toujours renaiſſante, que dans cette prétendue concurrence qui les empêche d'être eux-mêmes leurs propres témoins, & qui les diſperſe ou qui les ſépare.

Mais au reſte il eſt inutile de diſputer d'opinion à cet égard.

Le privilège des Comédiens françois a été détruit lorſque les Repréſentans de la nation ont détruit tous les privilèges.

Ils ne demandent point eux-mêmes à le conſerver.

Ils ne demandent point qu'on le faſſe revivre.

Mais d'imaginer, que parce que ce privilège ſe trouve détruit, tout ce qui a été fait pendant qu'il exiſtoit n'a plus aucune valeur, qu'on eſt libre de revenir aujourd'hui ſur tous les contrats, d'enfreindre toutes les conventions, de ſe ſouſtraire à tous les marchés; qu'on a le droit de rétracter ce qu'on a conſenti, de reprendre ce qu'on a vendu, d'anéantir ce qu'on a exécuté, c'eſt une folie qui, certes, ne mérite pas qu'on s'y arrête, & qu'on juſtifieroit preſque en la réfutant.

A l'égard de *l'établissement d'un second Théâtre*, nous n'en dirons qu'un mot.

Par cela même qu'il n'existe plus de privilège, les Comédiens Français n'ont certainement pas le droit de s'opposer à ce qu'il s'établisse à Paris un second Théâtre; & quand ils auroient ce droit, ils osent assurer qu'ils n'en useroient pas.

Il peut être utile pour eux qu'on fasse enfin cette expérience qu'on paroît désirer depuis si long-tems, & qui peut-être désabusera elle-même de l'influence qu'on en attend ou qu'on en espère.

Il leur importe sur-tout que les Auteurs soient à portée de se convaincre s'il est de leur véritable intérêt qu'il s'élève plusieurs Théâtres; si, lorsque ces établissemens seront multipliés, les frais d'exploitation ne le seront pas aussi; si, lorsqu'il y aura plus de frais, il n'y aura pas moins de recette; si, par cela seul que la recette sera divisée, elle ne sera pas affoiblie; & si d'ailleurs, ce qui est une considération bien

plus eſſentielle pour les Auteurs, que celle de leur intérêt, ſi la gloire de l'art ne périra pas par cette multitude même d'établiſſemens, & par conſéquent la leur propre.

Au reſte, avant Louis XIV, il exiſtoit deux Troupes rivales.

Les inconvéniens qui en réſultèrent, obligèrent ce Prince de les réunir.

Aujourd'hui qu'il n'exiſte qu'une ſeule Troupe, on en demande une ſeconde; & lorſqu'une fois elle ſera établie, nous ne ſerions pas étonnés qu'on en revînt bientôt au plan de Louis XIV.

Qu'on établiſſe donc, ſi l'on veut, cette ſeconde Troupe; mais qu'on ne prétende pas lui donner le droit de jouer les pièces qui appartiennent à la Comédie Françaiſe: car ces pièces ſont la *propriété* de ce Théâtre, & ne peuvent devenir la proie d'aucun autre.

Ici ſe préſente la première queſtion que nous avons annoncée, & qui eſt relative *à la propriété des pièces des Auteurs morts.*

Les Comédiens Français soutiennent que les pièces de Corneille, de Racine, de Molière, de Voltaire, &c. sont en effet leur propriété.

Les Auteurs Dramatiques prétendent que non.

Mais, d'abord, de quel droit les Auteurs élèvent-ils une question qui ne peut pas naturellement les regarder?

Qui sont-ils pour attaquer les conventions faites entre les anciens Comédiens du Théâtre Français & les anciens Poëtes de ce Théâtre?

Sont-ils les successeurs de ces hommes célèbres? sont-ils leurs héritiers? stipulent-ils les intérêts de leurs familles?

S'il s'établissoit à Paris une nouvelle Troupe, & que cette Troupe s'arrogeât le droit de jouer les pièces qui forment le fonds du répertoire de la Comédie Française, la Comédie Française traduiroit sur le champ cette Troupe dans les Tribunaux, & y demanderoit qu'elle fût condamnée à se borner aux seules pièces qu'elle auroit acquises.

Il n'y a que les Tribunaux, en effet, qui

puiſſent décider ſi une telle pièce eſt ou n'eſt pas la propriété d'un tel Théâtre.

Cette queſtion n'eſt pas du reſſort de l'Aſſemblée Nationale.

Le Corps légiſlatif crée les principes ; mais il ne les applique pas.

Il fait les loix ; mais ce ſont les Tribunaux qui les exécutent.

L'Aſſemblée Nationale a décrété, dans la *Déclaration des Droits de l'Homme*, que « les » propriétés étant un droit inviolable & ſacré, » nul ne pouvoit en être privé, ſi ce n'étoit » lorſque la néceſſité publique, légalement » conſtatée, l'exigeoit évidemment, & ſous la » condition d'une juſte & préalable indem- » nité (1). » Mais elle n'a pas décrété que telle choſe ſeroit une propriété, ou n'en ſeroit pas une.

Quand il s'élève à cet égard une difficulté particulière, ce n'eſt pas au Corps légiſlatif à la décider, c'eſt aux Tribunaux.

---

(1) Article 17.

On ne peut pas m'ôter ma propriété par un décret ; car les décrets veulent au contraire que toutes les *propriétés* de toute nature ſoient à l'abri de toute eſpèce d'atteinte ; on ne peut me l'ôter que par un jugement.

Le jugement même qui me dépouille, ne m'ôte pas alors ma propriété ; car ma propriété eſt hors de la puiſſance même de la loi : ſeulement il déclare que ce que je regardois comme ma propriété, n'étoit pas véritablement ma propriété, & ne m'appartenoit pas à ce titre.

On ſent bien qu'il ſeroit commode pour les Ecrivains dramatiques de faire décider par un décret de l'Aſſemblée Nationale, c'eſt-à-dire par une *loi*, que toutes les pièces qui forment le répertoire de la Comédie Françaiſe appartiennent à tout le monde.

Mais jamais l'Aſſemblée Nationale ne ſe portera à commettre une injuſtice auſſi révoltante.

Il ſuffit que les Comédiens Français ſoutiennent que les pièces de leur répertoire ſont *leur propriété*, pour que l'Aſſemblée Nationale ne puiſſe pas interpoſer un décret qui déclare

que

que ces pièces ne ſont pas leur propriété ; car ſa puiſſance finit là où commencent les conteſtations ſur les droits.

Quand même les Comédiens Français ſe tromperoient ; quand leur prétention ne ſeroit pas fondée ; quand on pourroit croire qu'ils n'ont aucun droit à ces pièces qu'ils ſuppoſent leur appartenir, le Corps légiſlatif n'en ſeroit pas plus compétent pour décider qu'ils ſont dans l'erreur, & les dépouiller par un décret, les Tribunaux ſeuls auroient ce pouvoir.

Ce ſont là, au ſurplus, les vrais principes ; ce ſont ceux de *Rouſſeau.*

Rouſſeau dit (1) : « La volonté générale ne » peut prononcer ni ſur un homme, ni ſur un » fait.

» Dès qu'il s'agit d'un fait ou d'un droit » particulier ſur un point qui n'a pas été réglé » par une convention générale & antérieure, » l'affaire devient contentieuſe, *c'eſt un pro-* » *cès.*

(1) Contrat ſocial, chap. *des bornes du pouvoir ſouverain.*

» Le pouvoir ſouverain, tout abſolu, tout
» ſacré, tout inviolable qu'il eſt, ne paſſe ni
» ne peut paſſer les bornes des *conventions gé-*
» *nérales*; & dès que l'affaire devient particu-
» lière, *ce pouvoir n'eſt plus compétent.* »

Ainſi, quand on ſuppoſeroit que les Comédiens Français n'auroient pas en effet le droit de s'attribuer la propriété des pièces qu'ils prétendent leur appartenir, il eſt évident que l'Aſſemblée Nationale, qui eſt ici *la volonté générale*, ne feroit pas compétente pour prononcer ſur ce droit particulier, & que cette faculté n'appartiendroit qu'aux Tribunaux ſeuls.

Mais eſt-il vrai que la prétention des Comédiens Français à cet égard ne ſoit pas fondée.

Qu'entend-on par propriété?

La propriété eſt ce qu'on a reçu, ou ce qu'on a acquis à quelque titre que ce puiſſe être.

Or, les Comédiens Français ont véritablement *acquis* les pièces qui forment leur répertoire.

La preuve en eſt dans leurs propres regiſtres.

Nous n'en citerons que quelques exemples, pris au haſard.

On voit dans ces regiſtres, à la date de l'année 1660 :

» *Donné à Molière, pour les Précieuſes Ridi-*
» *cules, en pluſieurs à-comptes*, mille livres (1).

» *Donné à Molière, pour le Cocu imagi-*
» *naire, en trois payemens*, quinze cents livres ; & au dernier payement ; on lit ces mots :
» *Achevé le 7 Septembre de payer Molière,*
» *pour le Cocu imaginaire.*

A la date de 1661 : *Donné à Molière pour Dom Garcie*, 968 livres.

Pour *les Fâcheux* 1100 liv.

A la date de 1662, on lit : « la Troupe a
» donné à M. Boyer, *pour la Tragédie de*

---

(1) A cette époque, les louis ne valoient que *onze livres*, & les mille livres d'alors faiſoient deux mille livres de notre monnoie actuelle.

» *Bonaxare, cent demi louis* dans une bourſe
» brodée d'or & d'argent ».

A la date de 1665, on lit : *Attila de Pierre Corneille, pour laquelle on lui a donné 2000 liv.* PRIX FAIT.

A la date de 1670, *Bérenice de Pierre Corneille, dont on lui a payé* PRIX FAIT 2000 *livres.*

A la date de 1667 « *la Troupe a délibéré de*
» *payer à M. Corneille & à Madame Guérin,*
» *ci-devant veuve de Moliere, la ſomme de*
» DEUX CENTS LOUIS D'OR *pour la piece du*
» *Feſtin de Pierre* ».

On voit dans ces Regiſtres quelque choſe d'encore plus fort, on voit que les Comédiens Français commandoient des pieces aux Auteurs, & les payoient à l'avance.

On lit à la date de 1663, *payé à M. la Calpenede, pour une piece de Théâtre* QU'IL DOIT FAIRE, 800 livres.

Si ce ne ſont pas là des propriétés, nous prions qu'on nous diſe ce qu'on entend par ce mot, & à quoi on prétend l'appliquer.

Mais, dit-on, il faudroit un *acte de tranſmiſſion*

émané des propriétaires, & il ne paroît pas qu'il en exiſte. (1)

D'abord, il exiſte des actes ſemblables.

Il en exiſte même pour les Auteurs morts, & pour les Auteurs vivans.

Croit-on, par exemple, que la ceſſion faite par feue Madame *Denis* à la Comédie Françaiſe (1), & conçue en ces termes :

« Je ſouſſignée légataire & héritiere de *tous* » *les biens & manuſcrits* de M. de Voltaire, » mon Oncle, je cede & abandonne *en toute* » *propriété* à Meſſieurs les Comédiens Français » tous les honoraires que je ſuis en droit de » prétendre, *ſoit pour le préſent*, *ſoit pour* » *l'avenir*, des repréſentations de feu mon » Oncle », — ne ſoit pas un titre de propriété ?

Croit-on que l'acte *pardevant Notaires* par lequel les héritiers de feu du Belloy ont cédé à la Comédie Françaiſe les ſix Tragédies de

---

(1) Pétition, page 30.

(2) Le 28 *Juin* 1778.

cet Auteur, moyennant la ſomme de ſix mille livres (1), *& pour par leſdits ſieurs Comédiens Français, leurs ſucceſſeurs & ayant cauſe, jouir, faire & diſpoſer de ces ſix Tragédies comme bon leur ſemblera, & de choſe leur appartenante, à compter de ce jour*, (2) ne ſoit pas auſſi un titre de propriété ?

Croit-on que cette ceſſion de M. *Paliſſot* qui a *ſigné* la Pétition des Auteurs dramatiques,

« Je ſouſſigné reconnois avoir reçu de M.
» Bellot, Caiſſier du Théâtre Français, la
» ſomme de deux mille livres portées au mandat
» ſouſcrit par MM. les Comédiens, le 12 du
» préſent mois, *& formant le compte définitif*
» *arrêté entre la Comédie & moi*, pour les

---

(1) Nous n'avons pas beſoin de dire que ces *ſix mille livres* payées par la Comédie françaiſe aux héritiers de Dubelloi étoient en outre des ſommes que Dubelloi avoit reçu lui-même de la Comédie françaiſe, pour chacune de ſes pièces pendant ſa vie.

(2) L'acte eſt du 4 *Novembre* 1778, & paſſé chez Hua, Notaire.

» pieces du Satyrique & de l'Écueil des Mœurs, » *lesquelles désormais lui appartiendront en* » *propre* » ne soit pas un titre de propriété?

Croit-on que cette cession de M. de la Harpe, qui a *rédigé* la Pétition,

« Je soussigné cede aux Comédiens Français, » *en toute propriété*, ma Tragédie de Warvick, » lorsqu'ils en auront donné six représentations » avec le droit ordinaire d'Auteur, dans le » courant de l'hiver prochain (1), » ne soit pas un titre de propriété?

Mais d'ailleurs, qu'importe des actes?

Des actes ne sont pas nécessaires; des conventions suffisent.

Ce sont les conventions qui transmettent les propriétés.

Ce sont les conventions qui transmettent surtout les propriétés *incorporelles*; les actes n'en sont que la preuve.

Mais ces conventions, dit-on, n'ont pas été

---

(1) Du 29 Juin 1773.

libres, car les Comédiens Français avoient un *privilège* (1).

Ils avoient un *privilège*.... Mais sous ce rapport les autres Théâtres n'en avoient-ils pas ?

Ces Théâtres ne respectoient-ils pas mutuellement leurs propriétés ? Se dépouilloient-ils les uns les autres ?

Les Français jouoient-ils les pieces des Italiens ? Jouoient-ils celles du Théâtre de Monsieur, des Variétés ? Empiétoient-ils d'aucune manière sur les autres Spectacles ?

Ces conventions n'ont pas été *libres*..... Eh qui forçoit donc les Auteurs à composer des Pieces pour les Comédiens Français ?

Ces Comédiens leur en ont-ils jamais imposé la Loi ?

Les Auteurs, quand ils composoient leurs Pieces, ne connoissoient-ils pas les Loix par lesquelles les Spectacles étoient gouvernés ?

N'ont-ils pas consenti à se soumettre à ces

---

(1) Page 31 de la Pétition.

Loix quand ils ont consenti à travailler pour le Théâtre qu'elles régissoient ?

N'étoient ils pas, au fonds, les maîtres d'imposer à la Comédie Françaife telle condition qu'ils auroient voulu, ou de garder leurs Pieces dans leur porte-feuille ?

Ne pouvoient-ils pas même les faire jouer dans les Provinces, par préférence à la Capitale ?

En un mot, n'est-ce pas une dérision que de prétendre avoir le droit d'anéantir toutes les conventions qui ont été faites pendant plus de cent années entre la Comédie Françaife & des Auteurs qui n'existent plus, par cela seul que, pour l'intérêt même de l'art, pour multiplier encore les talens illustres, pour ajouter à la pompe des chef-d'œuvres de la scène Françaife, la puissance publique a voulu qu'il n'y eut à Paris qu'un seul Théâtre qui réunît tout ce qu'il pourroit y avoir de sujets distingués dans les parties même les plus opposées, & où on vit lutter, pour ainsi dire ensemble, tous les rivaux & tous les modèles ?

Comment oublie-t on d'ailleurs que toutes ces pièces acquises par la Comédie Françaife, toutes

ces Pieces de Corneille, de Moliere, de Racine, de Voltaire, toutes ces Pieces immortelles qui forment le véritable fonds du Répertoire de ce Spectacle, sont en même temps la véritable *hypothèque* de ses Créanciers ?

Comment oublie-t-on que c'est sur la foi de la propriété de toutes ces Pièces, que les Comédiens Français ont, pendant plus d'un siècle, contracté, transigé, acquis des immeubles, créé des rentes, en un mot stipulé une multitude de conventions de tout genre ?

Comment oublie-t-on sur-tout que toutes ces Pieces sont le gage sacré des pensions qu'ont obtenu & mérité d'eux, après les succès les plus éclatans & les travaux les plus assidus, les Clairon, les Dumesnil, les Dangeville, les Préville, les Brisard, & tous ces Acteurs célèbres encore existans, & qui ont fait si long-temps & l'admiration & les délices de toute la France ?

Dépouillera-t-on la Comédie Française, pour se montrer si lâchement ingrat envers des talens qui en ont été & qui en seront à jamais la gloire ?

Voilà pour ce qui regarde les Pieces des Auteurs *morts*.

A l'égard des Auteurs *vivans*, il y a deux chofes effentielles à diftinguer; le paffé & l'avenir.

D'abord, quant au *paffé*, les Auteurs ne difconviendront pas fans doute qu'ils n'ayent eu jufqu'ici le droit de difpofer de leurs Pièces, qui étoient bien leur propriété perfonnelle à leur volonté.

Or, il n'y a que deux manières de difpofer d'une Pièce de Théâtre.

Ou de traiter à forfait avec les Acteurs avant que la Pièce ne foit jouée.

Ou de s'affocier aux bénéfices que produifent les repréfentations qu'on en donne.

La première méthode étoit, comme on l'a vu, en ufage du tems de Corneille.

Les Comédiens François traitoient à forfait avec lui, & ils lui achetoient fes pièces pour un prix convenu.

Mais on eut bientôt occafion de s'appercevoir qu'on ne pouvoit pas faire un pareil mar-

ché avec toute eſpèce d'auteurs, car on ſe ſeroit expoſé alors à acheter beaucoup de pièces qui non-ſeulement n'auroient pas rendu le prix qu'elles auroient coûté, mais peut-être même les frais qu'il auroit fallu faire pour les mettre ſur le théatre.

On fut donc obligé d'imaginer la méthode de l'aſſociation aux bénéfices.

Pendant longtems le mode de cette aſſociation, tel qu'il avoit été fixé, n'éprouva aucune conteſtation de la part des auteurs.

Mais il y a quelques années qu'ils ſe plaignirent.

Ils prétendirent qu'on leur impoſoit une trop forte contribution dans les dépenſes, & qu'on ne leur donnoit pas une aſſez grande part aux recettes.

Il fallut en venir à un réglement nouveau.

Ce réglement fut fait avec toute la maturité & toute la réflexion imaginables.

Les Auteurs nommèrent des Commiſſaires, & les Comédiens François auſſi.

C'étoient M. Saurin, M. Marmontel, M.

Sedaine & M. de Beaumarchais qui avoient été choiſis par les Auteurs pour diſcuter & faire valoir leurs droits, & il eût été ſans doute difficile de choiſir des hommes plus capables de les ſoutenir.

On travailla à ce réglement pendant trois mois de ſuite.

C'eſt dans le cabinet d'un Juriſconſulte célèbre, M. *Gerbier*, qu'il fut rédigé, & quand les Auteurs prétendent, dans leur pétition, que ce réglement étoit oppreſſeur, certes il faut qu'ils n'y aient pas même jetté les yeux, car, pour peu qu'on le liſe, on verra bien que s'il y a une des deux parties qui y ait impoſé la loi à l'autre, ce ne ſont pas les Comédiens.

Du reſte, de quelque manière que ce réglement ſoit combiné, les Auteurs l'ont ſouſcrit, & quoiqu'ils en diſent, ils l'ont ſouſcrit avec liberté.

Ils ont conſenti qu'au moyen du *ſeptième* de la recette, qu'ils auroient le droit de percevoir pour chaque repréſentation de leurs

pièces, ils en perdiſſent la propriété, lorſque leurs pièces ſeroient tombées *deux fois* de ſuite dans ce qu'on appelle *les règles* (1), c'eſt-à-dire, au-deſſous des frais déterminés à une meſure différente, ſuivant les ſaiſons.

Or, ce conſentement-là eſt une vente.

Cette nature de vente n'eſt pas même difficile à juſtifier.

Quand la pièce eſt bonne, & qu'elle a un grand ſuccès, le marché fixé par le réglement profite également aux Auteurs & aux Comédiens.

La comédie de *Figaro*, par exemple, qu'on cite dans la Pétition, a valu à M. de Beaumarchais *ſoixante & dix mille liv.*, & n'eſt pas devenue encore la propriété du Théatre François, & ne la deviendra peut-être jamais.

Certainement il n'y a pas d'Auteur qui ne convienne que pour une pièce quelconque *ſoixante-dix mille livres* ne ſoient un prix bien

---

(1) Ou *trois fois*, quand les époques ſeroient différentes.

raisonnable, & on pourroit dire même bien avantageux,

On dit que les Comédiens ont aussi beaucoup gagné à la représentation de la comédie de *Figaro*.

Mais qu'importe ce que les Comédiens ont pu gagner ? Cela empêche-t-il que M. de Beaumarchais n'ait gagné lui-même *soixante-dix mille livres* ?

Quand l'Auteur d'un ouvrage vend son manuscrit à un Libraire pour une somme de *douze cents livres*, & que le Libraire en gagne lui-même sur cet ouvrage plus de *douze mille*, l'Auteur a-t-il pour cela le droit de revenir sur son marché, & de demander à en faire un autre ?

Combien d'hommes célèbres ont fait la fortune de leurs Imprimeurs, & n'ont retiré eux-mêmes de leurs immortels écrits que bien peu de choses?

Rousseau entr'autres, ce Philosophe qui jouit enfin aujourd'hui de toute sa gloire, ne vendoit-il pas tous ses ouvrages à un prix modi-

que, & ne ſe louoit-il pas encore de cet honnête Libraire d'Amſterdam (1) qui lui faiſoit cent écus de penſion au-delà du prix convenu entre eux ?

On ſe plaint de cette diſparité, mais c'eſt préciſément là le hazard des entrepriſes.

Le Libraire qui achete un ouvrage peut y faire ſans doute un grand bénéfice, mais il peut auſſi ſe ruiner, & c'eſt cette chance qu'il court qui rend le marché qu'il fait légitime.

De même ſi une pièce de théatre ne réuſſit pas, les Comédiens y perdent le tems qu'ils ont employé à l'apprendre, les dépenſes qu'ils ont faites pour les habits qu'elle peut avoir exigé, & les frais que la repréſentation occaſionne.

Ils n'en acquièrent d'ailleurs la propriété, que lorſque cette propriété n'expoſe plus qu'à des pertes, & devient en quelque ſorte inutile.

Le public eſt à cet égard l'arbitre ſouverain.

Que feroit un Auteur d'une pièce que le

---

(1) Marc-Michel Rey.

Public n'a pas envie de voir, & à laquelle il ne trouve aucun intérêt ? A quoi lui ferviroit cette propriété qu'il réclame ? De quel ufage feroit-elle pour lui ?

Le *Souper magique*, par exemple, n'a pas rapporté aux Comédiens les frais qu'ils ont été obligés de faire pour le jouer, & cependant l'Auteur a reçu d'eux une rétribution qu'il a fallu qu'ils tiraffent de leur propre bourfe (1).

Ce n'eft donc pas du réglement qui exifte & qu'ils ont rédigé eux-mêmes que les Auteurs devroient fe plaindre.

Qu'ils faffent de bonnes pièces, qu'ils faffent des pièces qui attirent le Public en foule, qu'ils faffent des pièces qui, après cent repréfentations fucceffives n'épuifent pas encore la curiofité, ou ne fatiguent pas encore l'habitude, & ils verront que le réglement n'eft pas une loi qui leur nuife.

Mais fi, en effet, ce réglement les bleffe, s'ils ne veulent plus des conventions fur lef-

---

(1) Cet Auteur n'en a pas moins *figné* auffi la Pétition.

quelles il porte, ſi ces conventions leur paroiſſent trop onéreuſes, les Comédiens François conſentent bien volontiers qu'en reſpectant tout ce qui s'eſt fait juſqu'au moment où nous nous trouvons à l'abri de ce réglement; car on ne peut, ſous aucun prétexte, toucher *au paſſé*, ſes diſpoſitions n'ayent plus à *l'avenir* aucune influence.

Alors, chaque partie rentrera dans ſes droits.

On fera alors des marchés à chaque pièce.

Les Auteurs ſeront les maîtres d'impoſer telles conditions qu'ils jugeront à propos, mais les Comédiens ſeront libres auſſi d'y ſouſcrire, s'ils le veulent.

On ſent bien, en effet, qu'il ne peut pas y avoir en cette matière de loi générale.

L'Aſſemblée Nationale, toute puiſſante qu'elle eſt, ne peut pas elle-même créer des règles.

Elle ne peut pas forcer les Auteurs à s'aſſujettir à telles baſes, ni les Comédiens à faire tels ſacrifices.

Il ne peut y avoir abſolument ſur ce point

entre les Auteurs & les Comédiens, que des loix conventionnelles.

Puiſque les Auteurs ſe plaignent de celle qui exiſte, chacun ſera déſormais la ſienne.

Il n'y a que ce ſeul moyen de ſe concilier; & ſi, à la grande ſatisfaction des Auteurs, un ſecond Théâtre vient à s'établir, ils pourront propoſer à ce ſecond Théâtre les marchés que la Comédie Françaiſe n'aura pas agréés; & ils verront ſi, pour les procédés, pour les rétributions, & pour l'eſtime, leur condition en deviendra plus avantageuſe.

Au ſurplus, pourquoi donc tous ces efforts des Auteurs Dramatiques contre les Comédiens Français? Pourquoi cette eſpèce de conjuration? Pourquoi cette animoſité, qui ſemble chaque jour devenir plus vive?

Quand les Auteurs ſeront parvenus à écraſer un Théâtre qui eſt le dépôt de toutes les richeſſes nationales, & l'inſtrument de leur propre gloire à eux-mêmes, qu'y auront-ils gagné?

Ils auront découragé des talens qu'on aime

anéanti une émulation néceſſaire, rendu de grands travaux inutiles, introduit la confuſion des genres les plus diſparates, détruit juſqu'à la trace de ces ſouvenirs qui conſervent des traditions précieuſes, & qui ne peuvent ſe perpétuer qu'entre des Artiſtes qui vivent enſemble; & l'Art ne ſera plus.

MOLÉ, DAZINCOURT, FLEURY,
fondés de pouvoirs des Comediens François ordinaires du Roi.